

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf novembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-AUBIN, se sont réunis à vingt heures quinze, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation du conseil municipal : 13/11/2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Monsieur le Maire fait l'appel des conseillers.

Nombre de conseillers municipaux présents : 16

Présents : Jean-Yves ROY, Clotilde BACHUT, François DAUBIGNEY, Maryline VERNEZ, Valérie CHEVRIAUT, Véronique MICHAUD, Annie PERNOUX, François MAIRET, Dominique DEWALLY, Thierry CATALANO, David CHANIET, Maud DUC-SALVATORI, Laurent PERROT, Frédéric POUTHIER, Virgine WINCKLER, Philippe JEUNET

Absent(s) excusé(s) : Jacky BOGNON – Procuration donnée à Jean-Yves ROY, Annelise BOUGAUD – Procuration donnée à Maud DUC-SALVATORI, Dominique BLAYON – Procuration donnée à Laurent PERROT,

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20H15.

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination du ou des secrétaire(s) de séance. Il est proposé à Madame Maud DUC-SALVATORI d'être désignée en qualité de secrétaire de séance, Madame DUC-SALVATORI accepte cette fonction. Elle sera assistée d'un auxiliaire, Monsieur LUJAN Pierre, non membre du conseil municipal, qui assiste à la séance mais ne participe pas aux délibérations.

Ordre du jour :

1. RESSOURCES HUMAINES : Refonte du RIFSEEP
2. RESSOURCES HUMAINES : Compte épargne temps
3. RESSOURCES HUMAINES : Suppression / création de poste ATSEM
4. RESSOURCES HUMAINES : Suppression / création de poste Agent d'entretien
5. RESSOURCES HUMAINES : Suppression / création de poste responsable du pôle administratif
6. RESSOURCES HUMAINES : Suppression / Création de poste assistant administratif
7. RESSOURCES HUMAINES : Suppression / Création de poste assistant administratif
8. RESSOURCES HUMAINES : Mise en place autorisation spéciale d'absence
9. RESSOURCES HUMAINES : Participation employeur Prévoyance / Mutuelle
10. FINANCE : Décision Modificative budget principal
11. FINANCE : Dépense ¼ d'investissement 2025
12. FINANCE : Avance Trésorerie du Budget Principal au Budget Bar Restaurant
13. FINANCE : Sanitaire Ecole Phase 2
14. FINANCE : Tarifs 2025
15. FINANCE : Approbation facture ADTP
16. FINANCE : Remboursement avance de frais du Maire
17. FINANCE : Location véhicule police municipale
18. URBANISME : Projet de petit parc photovoltaïque Minisol sur le terrain de l'ancienne décharge communale :
19. CITOYENNETE : Projet élu du canton « Un village, un oiseau, un arbre »
20. ADMINISTRATION GENERALE : Modification commission communale Cimetière
21. QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

COM-84-19-11-24 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions

Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire :

Le maire informe les membres du conseil municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

- **Pour les Attachés Territoriaux** : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps ministériel des attachés de l'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

- **Pour les Rédacteurs Territoriaux** : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

- **Pour les techniciens Territoriaux** : Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- **Pour les Adjoints Administratifs – Agents Territoriaux des Ecoles Maternelles – Adjoints d'animation** : Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- **Pour les Adjoints Techniques Territoriaux – Agents de Maîtrise Territoriaux** : Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu le Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 26 février 2019, 19 novembre 2019 et du 17 janvier 2022 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité ;

Considérant la nécessité de revoir les groupes de fonctions suite à la réorganisation des services et des fonctions ;

Le maire rappelle à l'assemblée les dispositions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) qui ont été mis en place par le conseil municipal par délibération en date 26 février 2019, du 19 novembre 2019 et du 17 janvier 2022 pour le personnel communal.

Il rappelle que ce dispositif comprend deux volets :

- Une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- Un complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il expose également qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application

Il rappelle que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celle pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante d'instaurer dans la limite des textes applicable à la Fonction Publique d'Etat, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), le Complément Indemnitaire (CIA), l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement avec une part fixe et une part variable, de maintenir l'Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire et la gratification annuelle, selon les modalités ci-après.

1. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Critère n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Critère n° 2 : Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère n° 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les Bénéficiaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Bénéficient de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise telle que définie dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, etc...)
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupes d'élus,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes familiales et maternelles,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour un acte déterminé (accroissement d'activité, besoin saisonnier).

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le maire arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères déterminés pour chacun des groupes de fonctions constitués par catégorie.

Le montant de cette indemnité tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions,
- Le niveau de responsabilité,
- Le niveau d'expertise de l'agent,
- Le niveau de technicité de l'agent,
- Les sujétions spéciales,
- L'expérience de l'agent,
- La qualification requise.

➤ Catégorie A :

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des ATTACHES		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	Secrétaire Général(e)	32 130.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 : expert/référent dans plusieurs domaines, spécialisation (paie, état civil, élections, personnel, informatique, etc...), utilisation de logiciel et matériel spécifique, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus.

➤ Catégorie B :

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des REDACTEURS TERRITORIAUX		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	Secrétaire générale, responsable d'un ou de plusieurs services, responsable d'un pôle	17 480.00 €
Groupe 2	Référent gestionnaire de dossiers faisant appel à une technicité particulière	16 015.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 : expert/référent dans plusieurs domaines, spécialisation (paie, état civil, élections, personnel, informatique, etc...), utilisation de logiciel et matériel spécifique, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus.

Groupe 2 : Spécialisation (paie, état civil, élections, urbanisme, etc...), utilisation de logiciel et matériel spécifique, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus.

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des TECHNICIENS TERRITORIAUX		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA (correspondent

		aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	Responsable du pôle technique	17 480.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 : expert/référent dans plusieurs domaines techniques, relations avec les partenaires extérieurs, management

➤ Catégorie C :

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX – ATSEM – ADJOINTS D'ANIMATION		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	Agent faisant preuve d'une expertise et d'une technicité particulière nécessaires à l'exercice des fonctions	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 : Spécialisation (paie, état civil, élections, urbanisme, accompagnement de l'enfant dans l'apprentissage scolaire, accompagnement de l'enseignant, etc...), utilisation de logiciel et matériel spécifique, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, travail à l'extérieur.

Groupe 2 : Aucune expertise ou technicité particulière requise hormis les relations avec les partenaires extérieurs (directrices écoles, instituteurs, etc...). Travaux incommodes (bruits, etc...), dangereux, efforts physiques intensifs (ménage avec respect protocole), travail à l'extérieur, disponibilité/gestion urgence sans astreinte (intempéries)

Répartition des groupes de fonctions pour le cadre d'emploi des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX – AGENTS DE MAITRISE		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI	PLAFONDS ANNUELS MAXIMA (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe 1	Responsable de service, agent faisant preuve d'une expertise et d'une technicité particulière pour la coordination, conception et pilotage d'un projet	11 340.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800.00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 : expert/référent dans plusieurs domaines, spécialisation (paie, état civil, élections, urbanisme, accompagnement de l'enfant dans l'apprentissage scolaire, accompagnement de l'enseignant, etc...), utilisation de logiciel et matériel spécifique, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus.

Groupe 2 : Aucune expertise ou technicité particulière requise hormis les relations avec les partenaires extérieurs (directrices écoles, instituteurs, etc...). Travaux incommodes (bruits, etc...), dangereux,

efforts physiques intensifs (ménage avec respect protocole), travail à l'extérieur, disponibilité/gestion urgence sans astreinte (intempéries)

C. Le réexamen du montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

2. Mise en place du Complément Indemnitare (CI) :

Le Complément Indemnitare est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A. Les Bénéficiaires du Complément Indemnitare :

Bénéficient du Complément Indemnitare tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, etc...)
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupes d'élus,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes familiales et maternelles,
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour un acte déterminé (accroissement d'activité, besoin saisonnier).

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- | | |
|--|------|
| • La manière de servir | 25 % |
| • Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur | 10 % |
| • Les sujétions particulières liées au poste | 5 % |
| • Le supplément de travail fourni | 10 % |
| • Les remplacements effectués lors des absences de personnel | 15 % |
| • L'intérêt professionnel et le relationnel pour la commune | 15 % |
| • L'expérience professionnelle acquise et développée (formation, etc...) | 10 % |
| • L'effort de participation à la vie de l'établissement | 10 % |

Attachés Territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétaire Général(e)	5 670.00 €

Rédacteurs Territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétaire générale, responsable d'un ou de plusieurs services, responsable d'un pôle	2 380.00 €
Groupe 2	Référent gestionnaire de dossiers faisant appel à une technicité particulière	2 185.00 €
Techniciens Territoriaux		Plafonds annuels maxima (correspondant aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsable du Pôle Technique	2 380.00 €
Adjoints administratifs territoriaux – ATSEM – Adjoints d'animation		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent faisant preuve d'une expertise et d'une technicité particulière nécessaires à l'exercice des fonctions	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200.00 €
Adjoints techniques territoriaux – Agents de maîtrise		Plafonds annuels maxima (correspondent aux plafonds réglementaires)
Groupe de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Responsable de service, agent faisant preuve d'une expertise et d'une technicité particulière pour la	1 260.00 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200.00 €

Les montants perçus par chaque agent sont fixés par arrêté individuel.

3. Cas particulier des agents de la filière police municipale :

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière Police Municipale sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement – Part Fixe :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 15 % pour le cadre d'emploi des agents de police municipale

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement a une validité permanente.

Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement – Part variable :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité

Le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement est fixé à :

- 2 380.00 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'Indemnités Spéciale de Fonctions et d'Engagement a une validité limitée à l'année.

4. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Il est maintenu au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des catégories C et B de tous les cadres d'emploi de toutes les filières y ouvrant droit le principe du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, de caractère exceptionnel accomplis à la demande de l'encadrement, dans la limite de 25 heures par agent et pas mois, y compris les heures de dimanche, jours fériés et nuit, conformément aux décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2008-199 du 27 février 2008.

5. Maintien de la Gratification de fin d'année

Le calcul de la gratification de fin d'année est fixé ainsi :
Traitement brut indiciaire annuel x 3 % + 2 655.00 €/nombre d'agents.

6. Modalités de versement de l'IFSE, du CIA, de l'IHTS et de la gratification de fin d'année :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagements seront versée mensuellement.

La gratification de fin d'année est versée en deux fois, en juin et en novembre aux agents titulaire et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, en position d'activité au moment de son versement. Elle sera proratisée dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Le Complément Indemnitaire Annuel et la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement seront versés annuellement.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires seront versées le mois suivant leur réalisation après accord de la hiérarchie.

7. Sort des primes en cas d'absence :

- En cas de Congés Maladie Ordinaire, de Congé de Longue Maladie, de Congé de Longue durée et de congé pour maladie professionnelle, d'accident de service, d'accident de travail, d'accident de trajet, de congés annuels, d'autorisation spéciale d'absence, de congés pathologiques, de congés de maternité, de congés de paternité de congés d'adoption, de Congés Maladie Ordinaire, de Congé de Longue Maladie, de Congé de Longue durée et de congé pour maladie professionnelle, :
 - L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise est maintenue intégralement
 - La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue intégralement
 - La gratification annuelle est maintenue intégralement
 - Le complément indemnitaire annuel est maintenu intégralement
 - La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue intégralement

Après en avoir délibéré et l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- Adopte les propositions de Monsieur le Maire
- Dit que cette délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2024
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget
- Abroge la délibération du 17 janvier 2022 relative au régime indemnitaire

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

COM-85-19-11-24 : LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS:

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du Compte Epargne Temps ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps (CET).

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET ainsi que sur les modalités de son utilisation conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

Ce dernier accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 3 000.00 €.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au conseil municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Question de Mme WINCKLER : Pourquoi les agents ne prennent pas leurs congés payés ?

Réponse de Mr LUJAN : Il y'a beaucoup de travail donc parfois les agents déplacent leurs vacances.

Question de Mr CHANIET : Combien d'agents sont concernés ?

Réponse de Mr le Maire : il s'agit de 3 ou 4 agents par an

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

- **Adopte** les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération, les différents formulaires annexés,
- **Autorise** sous réserve d'une information préalable du conseil municipal le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.
- **Précise** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 décembre 2024 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

COM-86-19-11-24 : RESSOURCES HUMAINES : Suppression / Création de poste ATSEM :
Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

Le Maire, informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial (Catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Considérant la réorganisation du Pôle Scolaire,

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'ATSEM temps non complet à raison de 16h49 hebdomadaires au grade d'Adjoint Technique.

Et

La création d'un emploi d'ATSEM à temps non complet à raison de 31h82 hebdomadaires à compter du 1er décembre 2024 et d'ouvrir cet emploi au grade d'Adjoint Technique.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- De modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 1er décembre 2024 :
 - Emploi : ATSEM
 - Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territoriaux (C)
 - Grade : Adjoint technique
 - Ancien effectif : 1
 - Nouvel effectif : 1
- Se réserve la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidat statutaire, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de Fonction Publique.
- Dit qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

AUTORISE

Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

COM-87-19-11-24 : RESSOURCES HUMAINES : Suppression / Création de poste Agent d'entretien :

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Le Maire, informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint Technique (Catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Considérant le départ de l'agent en poste actuellement et la modification des besoins d'intervention sur les différents sites

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'Agent d'entretien à temps non complet à raison de 28h hebdomadaires au grade d'Adjoint technique.

Et

La création d'un emploi d'Agent d'entretien à temps non complet à raison de 23h hebdomadaires à compter du 16 décembre 2024 et d'ouvrir cet emploi au grade d'Adjoint technique.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- De modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 16 décembre 2024 :
Emploi : Agent d'entretien
Filière : Technique
Cadre d'emploi : Adjoint Technique Territoriaux (C)
Grade : Adjoint technique
Ancien effectif : 1
Nouvel effectif : 1
- Se réserve la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidat statutaire, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de Fonction Publique.
- Dit qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

AUTORISE

Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

COM-88-19-11-24 : RESSOURCES HUMAINES : Suppression / Création de poste Responsable du Pôle Administratif :

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024,

Le Maire, informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de Rédacteur (Catégorie B) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Considérant une réorganisation des services de la collectivité il convient de supprimer le poste de Responsable Service Population et Urbanisme et de créer l'emploi de Responsable du Pôle Administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi de Responsable Service Population et Urbanisme à temps complet à compter au grade de Rédacteur.

Et

La création d'un emploi de Responsable du Pôle Administratif à temps complet à compter du 1er décembre 2024 et d'ouvrir cet emploi au grade de Rédacteur.

Mr Perrot Demande s'il y a une augmentation des salaires.

Mr le Maire répond que non il s'agit juste d'un changement de poste mais pas de la rémunération.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- De modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 1er décembre 2024 :
Emploi : Responsable du Pôle Administratif
Filière : Administrative
Cadre d'emploi : Rédacteur Territoriaux (B)
Grade : Rédacteur
Ancien effectif : 1
Nouvel effectif : 1
- Se réserve la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidat statutaire, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de Fonction Publique.
- Dit qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade de Rédacteur.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

AUTORISE

Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

COM-89-19-11-24 : RESSOURCES HUMAINES : Suppression / Création de poste Assistant(e) administratif(ve) :

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 septembre 2024,

Le Maire, informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint administratif (Catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Considérant une réorganisation des services il convient de supprimer le poste de Responsable service accueil et communication et de créer le poste d'Assistant administratif

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi de Responsable service accueil et communication à temps complet au grade d'adjoint administratif.

Et

La création d'un emploi d'assistant/e administratif/ve à temps complet à compter du 1er décembre 2024 et d'ouvrir cet emploi au grade d'Adjoint administratif.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- De modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 1er décembre 2024 :

Emploi : Assistant administratif / Assistante administrative

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint Administratifs Territoriaux (C)

Grade : Adjoint administratif

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 1

- Se réserve la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidat statutaire, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de Fonction Publique.
- Dit qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

AUTORISE

Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

COM-90-19-11-24 : RESSOURCES HUMAINES : Suppression / Création de poste Assistant(e) administratif(ve) :

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 26 septembre 2024,

Le Maire, informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint administratif (Catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération

sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Considérant une réorganisation des services il convient de supprimer le poste de Responsable service accueil et communication et de créer le poste d'Assistant administratif

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'agent en charge de la comptabilité, des archives et de l'association foncière à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe.

Et

La création d'un emploi d'assistant/e administratif/ve à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires à compter du 1er décembre 2024 et d'ouvrir cet emploi au grade d'Adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- De modifier comme suit le tableau des emplois à compter du 1er décembre 2024 :

Emploi : Assistant administratif / Assistante administrative

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoint Administratifs Territoriaux (C)

Grade : Adjoint administratif Principal 2^{ème} classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 1

- Se réserve la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidat statutaire, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 du Code Général de Fonction Publique.
- Dit qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget

AUTORISE

Le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

**COM-91-19-11-24 : RESSOURCES HUMAINES : Mise en Place Autorisation spéciale d'absence:
Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire**

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L622-1, 631-6 et 631-8,

VU l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2024,

Le Maire expose,

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs.

Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Il existe des autorisations réglementaires, accordées soit de plein droit (juré d'assise, réunions liées à un mandat local...) ou soit sous réserve des nécessités de service (réunions liées à l'exercice du droit syndical notamment...).

Toutefois, le code général de la fonction publique prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le Maire propose, à compter du 01/12/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous, il propose de les accorder aux fonctionnaires en activité, stagiaires et agents contractuels de la collectivité, sous réserve de justificatifs, dans les conditions suivantes :

Références	Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
I.	II. Liées à des événements familiaux		III.
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	<u>Mariage ou PACS :</u>	J= jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route de 24 heures aller-retour si l'évènement est au-delà de 300 kms allées du lieu d'habitation de l'agent
	- de l'agent	5 j. consécutifs	
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 j. consécutifs	
	- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	2 j. consécutifs	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3° Circulaire	<u>Décès ou obsèques :</u>	j. = jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route
	- du conjoint (concubin pacsé)	6 j. consécutifs	
	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	6 j. consécutifs	

<p>NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002</p>	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	4 j. consécutifs	<p>de 24 heures aller-retour si l'évènement est au-delà de 300 kms allées du lieu d'habitation de l'agent</p>
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	Le jour des obsèques	
	- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	Le jours des obsèques	
	- d'un frère, d'une sœur	Le jour des obsèques	
	- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	Le jour des obsèques	
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°</p> <p>Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002</p>	<p><u>Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée :</u></p>		<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours fractionnables Délai de route de 24 heures aller-retour si l'évènement est au-delà de 300 kms allées du lieu d'habitation de l'agent</p>
Du conjoint ou concubin	5j. fractionnable en ½ journée pendant l'hospitalisation		
D'un enfant	5j. fractionnable en ½ journée pendant l'hospitalisation		
Des pères, mères, beaux-pères, belles-mères	3j. fractionnable en ½ journée pendant l'hospitalisation		
<p>Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946</p>	<p><u>Naissance ou Adoption</u></p>	3j.	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.</p>
<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982</p> <p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982</p>	<p><u>Garde d'enfant malade</u></p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 j. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.</p> <p>Autorisation accordée à l'un</p>

			ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand 2 agents de la même collectivité
Liées à des événements de la vie courante :			
Circulaire annuelle sur l'aménagement horaire lors de la rentrée des classes	Rentrée Scolaire	1 heure à récupérer	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée.
D666-3-2 du code de la Santé Publique	Don du sang	1h	1 heure par don dans la limite de 3 dons par an.
	Déménagement du fonctionnaire	1j	Autorisation susceptible d'être accordée,
Liées à la maternité :			
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure / jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires (sept prénataux et un postnatal)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin,...).
	Liées à des motifs civiques :		
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale articles 266-288 et R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14 avril 2011 J	Juré d'assise	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 art. 59-4	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	

<p>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19 avril 1999</p>	<p>Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année</p>	<p>Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence</p>
	<p>Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>5j au moins par an</p>	
	<p>Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires</p>	<p>Durée des interventions</p>	
<p>Mandat électif :</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5 R2123-6 et R 5211-3</p>	<p>Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.</p> <p>Autorisations d'absences accordées aux salariés membres des conseils de communautés d'agglomération, de communautés d'agglomération nouvelle et de communautés urbaines pour se rendre et participer</p>	<p>Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heure ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail.</p>	<p>Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas l'indemnités de fonction, peuvent être compensées par</p>

	aux réunions des assemblées délibérantes.		la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC.
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5 R2123-6 et R 5211-3	Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : <u>Maires :</u> Villes d'au moins 10 000 habitants Communes de moins de 10 000 habitants <u>Adjointes :</u> Communes d'au moins 30 000 habitants Communes de 10 000 à 29 999 habitants Communes de moins de 10 000 habitants <u>Conseillers municipaux :</u> Villes d'au moins 100 000 habitants Villes de 30 000 à 99 999 habitants Villes de 10 000 à 29 999 habitants Villes de 3 500 à 9 999 habitants	140 h / trimestre 105 h / trimestre 140 h / trimestre 105 h / trimestre 52h30 / trimestre 52h30 / trimestre 35h / trimestre 21 h / trimestre 10h30 / trimestre	Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5 R2123-6 et R 5211-3	<u>Présidents, vice-présidents, membres de :</u> Syndicats de commune Syndicats Mixtes Syndicats d'agglomération nouvelle	Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjointes et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un	Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le

		mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	crédit d'heures restant pour le trimestre en cours
Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1 à L2123-3, L 5215-16, L 5216-4 et L 5331-3, R 2123-2, R 2123-5 R2123-6 et R 5211-3	<u>Présidents, vice-présidents, membres de :</u> Communautés de communes Communautés urbaines, Communautés d'agglomération Communautés d'agglomération nouvelle	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.	Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	Motifs syndicaux et professionnels		
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-2 Décret n° 85-397 du 3 avril 1985	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours / an / agent	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris
	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationale et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours / an / agent	
	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-4	Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007	Formation Professionnelle	Durée du stage et de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 article 23	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée
--	-------------------------------------	---------------------	--

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, les membres du conseil municipal,

- **adoptent** les propositions du Maire,
- **chargent le Maire** de l'application des décisions prises.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

**COM-92-19-11-24 : RESSOURCES HUMAINES : PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE CONVENTION DE PARTICIPATION A ADHESION FACUTLATIVE**

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion n° 88-2024 en date du 9 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques «santé» et «prévoyance»,

Vu l'attente de l'avis du CST

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion du Jura et SO LYON MUTUELLE/ALTERNATIVE COURTAGE,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion du Jura et MGP « LA MUTUELLE PREVOYANCE » en date du 17 juillet 2024.

Mr Perrot demande le coût pour la collectivité.

Mr le maire répond que le coût sera donné lorsque nous connaîtrons les agents intéressés car il n'y a aucune obligation d'y souscrire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE

ARTICLE 1 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et SO LYON MUTUELLE / ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MGP (LA MUTUELLE PREVOYANCE) qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la collectivité

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- 1. Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité :**

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la FPT du Jura pour son caractère solidaire et responsable.

- 2. Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,**

Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la FPT du Jura pour son caractère solidaire et responsable

ARTICLE 3 : de fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque santé : 15€ par agent et par mois (*montant en euros*)

et

- Pour le risque prévoyance : 10€ par agent et par mois (*montant en euros*)

ARTICLE 4 : d'autoriser le maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le CDG 39, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Pour : 19

Abstention : 0

Contre : 0

COM-93-19-11-24 : FINANCES : Décision Modificative Budget Principal **Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal de la ville,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget principal de l'exercice 2024 :

Désignations	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6042 : Achats et prestation de services	10 000.00 €	
D 615 : Entretien et réparations	5 000.00 €	
D 615231 : Entretien, réparations voiries	10 000.00 €	
D 61551 : Entretien Matériel roulant	10 000.00 €	
D 6227 : Frais d'actes et de contentieux	5 000.00 €	
D 6231 : Annonces et insertions	5 000.00 €	
D 6251 : Voyages, déplacements et missions	5 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	50 000.00 €	
D 6336 : Cotisations CNFPT et CDGFPT		200.00 €
D 6338 : Autres impôts, taxes sur rémunérations		100.00 €
D 64111 : Rémunération principale titulaires		28 000.00 €
D 64113 : NBI		600.00 €
D 64118 : Autres indemnités		3 000.00 €
D 64131 : Rémunérations		4 500.00 €
D 6417 : Rémunérations des apprentis		500.00 €
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF		5 000.00 €
D 6453 : Cotisations aux caisses de retraites		8 100.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés		50 000.00 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives et financières afférentes à cette délibération

Pour : 19
Abstention : 0
Contre : 0

COM-94-19-11-24 : FINANCES : Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal, le budget bar restaurant, le budget bois, le budget maison médicale,

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

➤ **Le budget principal – 21100**

Chapitre	Montant voté en 2024	Autorisation accordée
21	193 118.54 €	48 000.00 €

➤ **Le budget bar-restaurant – 12300**

Chapitre	Montant voté en 2024	Autorisation accordée
21	5479.47 €	1 369.00 €

➤ **Le budget bois – 93100**

Chapitre	Montant voté en 2024	Autorisation accordée
21	149 891.53 €	37 472.00 €

➤ **Le budget Maison Médicale – 21102**

➤

Chapitre	Montant voté en 2024	Autorisation accordée
21	30 000.00 €	7 500.00 €

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

COM-95-19-11-24 : FINANCES : Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe Bar-Restaurant,

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Madame Maryline VERNEZ quitte la salle pour cette délibération.

Considérant que le budget bar-restaurant (12300) est doté d'une autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie ;

Considérant que à la suite de retards de versement de loyers la trésorerie du budget bar-restaurant (12300) se retrouve en difficulté de trésorerie,

Il convient de transférer la somme de 6 000.00 € du budget principal (21100) au budget annexe bar-restaurant (12300).

Cette opération non budgétaire a un impact direct sur les comptes au trésor (compte 515) :

- Un décaissement de 6 000.00 € du budget principal
- Un encaissement de 6 000.00 € sur le budget bar-restaurant

Monsieur le Maire précise que le budget annexe bar-restaurant devra rembourser cette avance de trésorerie dans un délai de 12 mois maximum.

Question de Mr Perrot : Y a-t-il des arriérés de loyer ?

Réponse de Mr le Maire Oui entre 4000 et 5000€

Mr Perrot : Serons-nous remboursés de cette somme ?

Mr le Maire : Nous espérons l'être, nous allons nous renseigner pour faire une retenue sur la vente du fond chez le notaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire
- **Autorise** le versement d'une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe bar-restaurant pour un montant de 6 000.00 €
- **Dit** que le budget bar-restaurant devra rembourser dans les 12 mois cette avance de trésorerie au budget principal
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

COM-96-19-11-24 : FINANCES : Sanitaire Ecole Anne Raffy Phase 2,
Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Madame Maryline VERNEZ revient dans la salle.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de poursuivre l'amélioration des sanitaires de l'école élémentaire. Qu'une étude de faisabilité a été réalisée par le bureau d'étude BATICONSEIL pour un montant de 39 893.35 € HT. Monsieur le Maire propose que la collectivité demande une subvention DETR et un fond de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'étude de faisabilité de BATICONSEIL,
Considérant la nécessité d'améliorer les sanitaires de l'école,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire
- **Décide** de demander une subvention de 30% au titre de la DETR et de 25% auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole
- **Charge** le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

COM-97-19-11-24 : FINANCES : Tarifs 2025,
Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'adopter les tarifs municipaux suivant pour l'année 2025.

- **Droit de place** (2.5% d'augmentation)

- 5.50 € pour le camion (pizza, kebab, etc...)
- 21.40 € pour le camion d'outillage
- 13.70 € par an pour l'alimentation électrique
- 50 € par représentation de cirque

➤ **Distillation** (2.5% d'augmentation)

- 5.90 € la cuite

➤ **Concession cimetière et columbarium** (2.5 % d'augmentation)

- 15 ans : 110 €
- 30 ans : 219 €

Cette somme sera répartie de la manière suivante : 70% pour la commune et 30% pour le Centre Communal d'Action Sociale.

➤ **Vacations funéraires** : 25 €

- Participation de la commune à l'achat de fournitures scolaires de l'école Anne RAFFY : 65.80 € par enfant scolarisé

➤ **Foyer rural**

NATURE DE LA LOCATION	CAUTION	SAINT-AUBINOIS(ES)			CAUTION	EXTERIEURS		
		LOCATION	ARRHES	SOLDE		LOCATION	ARRHES	SOLDE
FORFAIT WEEKEND VENDREDI/SAMEDI/DIMANCHE	500.00 €	380.00 €	150.00 €	230.00 €	500.00 €	580.00 €	250.00 €	330.00 €
FORFAIT WEEKEND SAMEDI/DIMANCHE	500.00 €	300.00 €	100.00 €	200.00 €	500.00 €	500.0 €	200.00 €	300.00 €
JOUR(S) FERIE(S) OU EN SEMAINE	500.00 €	150.00 €	50.00 €	100.00 €	500.00 €	250.00 €	100.00 €	150.00 €
EVÈNEMENTS ASSOCIATIFS OUVERTS AU PUBLIC 1 JOUR	SANS	80.00 €			500.00 €	300.00 €		
EVÈNEMENTS ASSOCIATIFS OUVERTS AU PUBLIC 2 JOURS	SANS	150.00 €			500.00 €	400.00 €		
EVÈNEMENTS ASSOCIATIFS OUVERTS AU PUBLIC 3 JOURS	SANS	230.00 €			500.00 €	500.00 €		
EVÈNEMENTS ASSOCIATIFS SANS BUT LUCRATIF	SANS	GRATUIT			500.00 €	100.00 €		
REPAS RÉSERVÉ AUX ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE	SANS	25.00 €			75.00 €			
UTILISATION LAVE-VAISSELLE/CHAMBRE FROIDE SANS LOCATION DE SALLE	50.00 €							

D'instaurer une caution ménage de 50 €.

D'instaurer un tarif en cas de casse et/ou vol de la vaisselle et du matériel ménage comme suit :

TARIFS SI CASSE/VOL VAISSELLE ou MATÉRIEL MÉNAGE

Verres, Tasses, coupe à glace, ramequins, corbeille à pain et serpillère	3 €
Assiettes	8 €
Gros ustensile de cuisine, carafe en verre, pot en inox, saladier en verre et brosse à récurer	10 €
Poêle et faitout, plateau et tire-bouchon	20 €

De demander un remboursement au prix coûtant de l'électroménager si la caution ne suffit pas à couvrir les dégâts.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire
- **Le charge** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

COM-98-19-11-24 : FINANCES : Approbation facture ADTP,

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'entreprise ADTP est intervenue à plusieurs reprises sur la commune pour des travaux de terrassement, d'accotement et le raccordement d'eaux de pluie.

Il a facturé toutes ces interventions sur une seule et même facture pour un montant de 4 131.62 € HT (4 957.94 € TTC).

Monsieur le Maire propose aux élus d'approuver cette facture et d'en autoriser le paiement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité des votants :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire
- **Autorise** le paiement de la facture n°FA00000445 auprès de l'entreprise ADTP pour un montant de 4 957.94 € TTC).
- **Charge** le Maire d'effectuer toutes les démarches afférentes à la présente délibération

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

COM-99-19-11-24 : FINANCES : Remboursement des frais avancés par Monsieur le Maire,

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Monsieur le Maire expose aux élus qu'il a dû avancer des frais pour la collectivité sur Amazon. En effet des achats ont dû être réalisés pour ce site mais, malgré les demandes, la collectivité n'a pas encore eu l'autorisation de l'entreprise de payer par mandat administratif.

Il a dû avancer :

- 113.28 € pour l'achat d'une perforelieuse pour l'école maternelle le 17 septembre 2024.
- 25.32 € pour l'achat d'un lot de 50 peignes compatibles pour la perforelieuse le 17 septembre 2024
- 17.60 € pour l'achat d'un câble à fibre optique pour la bibliothèque le 17 septembre 2024
- 7.99 € pour l'achat d'un câble à fibre optique pour la maison médicale le 17 septembre 2024

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

COM-100-19-11-24 : FINANCES : Contrat LOA Véhicule Police Municipale.

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Monsieur le maire explique aux élus que le véhicule de la police municipale ne peut pas continuer à rouler en l'état. Aussi il est nécessaire d'en acquérir un nouveau.

Il propose au conseil municipal, de louer avec option d'achat un kangoo L1.z.e 33 2019 II Express Fourgon ZE. Générique Phase 2 d'occasion.

Le financement de type LOA serait pour un montant de 18 590.00 € sur 60 mois ou 50 000 kms. Le montant du loyer serait de 346.00 € / mois et la valeur de rachat en fin de contrat de 5 200.00 €.

Le vendeur propose de reprendre le kangoo actuel immatriculé 6614 SP 39 pour une valeur de 250.00€.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire
- **Autorise** la location avec option d'achat du véhicule kangoo L1.z.e 33 2019 II Express Fourgon ZE. Générique Phase 2 d'occasion.
- **Autorise** la cession du véhicule immatriculé 6614 SP 39 pour une valeur de 250.00 €
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **Charge** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à cette délibération

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

COM-101-19-11-24 : URBANISME : Projet de petit parc photovoltaïque Minisol sur le terrain de l'ancienne décharge communale.

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Monsieur le Maire indique que le 23 février 2024 une 1ère rencontre a eu lieu entre Orion Energies et Monsieur le Maire, qui a donné lieu à une présentation du projet d'Orion Energies au conseil municipal du 24 juin 2024.

La société Orion Energies souhaite développer un projet de centrale solaire au sol sur une partie de la parcelle ZP 93 (ancienne carrière et décharge communale de Saint-Aubin) appartenant au domaine privé de la commune de Saint-Aubin.

Ce projet consiste en une installation d'environ 1800 panneaux dans un parc de 1 ha environ. La centrale solaire d'une puissance d'environ 995 kWc, sera clôturée et cachée par une haie.

Une proposition commerciale a été faite pour une location sur 35 ans via une promesse de bail emphytéotique. La proposition a été présentée au conseil du 24 juin 2024 par la société Orion Energies.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- **DONNE SON ACCORD** pour le projet ci-dessus.
- **AUTORISE**, Monsieur le Maire, à signer tout document et acte utile à la réalisation de ce projet.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

COM-102-19-11-24 : 19. CITOYENNETE : Projet élu du canton « Un village, un oiseau, un arbre »

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Monsieur le Maire expose aux élus que le projet « Un village, un oiseau, un arbre » initié par les élus du canton de Tavaux et pour lequel le conseil municipal a donné son accord de principe a besoin de financement.

Il est proposé de participer à hauteur de 0.60 € par habitant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **Approuve** la proposition de Monsieur le Maire
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à la présente délibération

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

COM-103-19-11-24 : ADMINISTRATION GENERALE : Modification commission communale Cimetière

Rapporteur : Jean-Yves ROY, Maire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2121-22, le Conseil Municipal peut créer des commissions municipales composées de conseillers municipaux afin d'étudier les questions soumises au Conseil.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2024, le Conseil a décidé, par délibération n° COM-81-23-09-24, de créer une commission communale "Cimetière" chargée d'étudier les questions relatives à l'entretien, l'aménagement et la gestion du cimetière communal.

A la suite à cette délibération, Virginie WINCKLER a exprimé son souhait de rejoindre ladite commission, bien qu'elle n'ait pu être présente lors de la séance précédente.

Il est donc proposé de modifier la composition initiale de la commission pour intégrer Virginie WINCKLER.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22,

Vu la délibération n° COM-81-23-09-24 en date du 23 septembre 2024,

Considérant la demande de Virginie WINCKLER de rejoindre la commission communale "Cimetière",

- **Décide** à l'unanimité d'ajouter Virginie WINCKLER à la commission communale "Cimetière".
- **Dit que** la composition de la commission est donc modifiée comme suit : Jean-Yves ROY, Clotilde BACHUT, Véronique MICHAUD, Annie PERNOUX, Laurent PERROT, Frédéric POUTHIER, Virginie WINCKLER

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Questions Diverses :

- Clotilde bachut. Colis de l'ancienne préparation vendredi 13/12 à partir de 16h et livraison samedi 14/12 à partir de 9h
- Clotilde Bachut Repas des aînés. Bon retour des invités
- Clotilde Bachut Banque alimentaire/ besoin de bénévoles pour vendredi 22 et samedi 23/11
- Maire Vœux dimanche 12/01 à 14h spectacle de clown et jonglerie
- Maryline Vernez Marché de Noël complet avec 60 exposants

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h29

Le Maire,
Jean-Yves ROY

La Secrétaire de Séance,
Maud DUC-SALVATORI



Procès-verbal approuvé lors de la séance du
22 janvier 2025.

